

STATUTS DE LA FEDERATION FRANCAISE DES SPORTS DE GLACE

Adoptés par l'**Assemblée Générale Extraordinaire** des Clubs affiliés à la F.F.S.G qui s'est tenue le à **Paris 21 avril 2018**

TITRE 1^{ER} : BUT ET COMPOSITION

1 / OBJET DE LA F.F.S.G

L'Association dite "FEDERATION FRANCAISE DES SPORTS DE GLACE", en abrégé F.F.S.G, fondée en 1905, agrément ministériel n°1391 du 4 novembre 1942, a pour objet :

- de régir, d'organiser, de développer et de coordonner tous les sports qui se pratiquent sur la glace ou sur toute surface permettant de glisser ou de faire glisser notamment le patinage artistique, la danse, le patinage de vitesse, le bobsleigh, la luge, le skeleton, le curling, le patinage synchronisé, les ballets et le patinage, ainsi que les disciplines et pratiques associées en général, qu'elles soient réalisées en tant qu'objectif ou moyen de parvenir à cet objectif.
- d'établir tous les règlements concernant les activités qu'elle régit ;
- d'orienter, de coordonner et de surveiller l'activité des associations sportives affiliées ;
- de contribuer au rayonnement des sports qu'elle régit par tous moyens appropriés et notamment par la promotion du spectacle sportif qui peut participer de l'insertion sociale et professionnelle des sportifs de haut niveau ;
- de contribuer au développement de la pratique des sports qu'elle régit, notamment par la promotion, la gestion, l'exploitation et l'animation des équipements qui leurs sont dédiés, par la formation aux métiers induits par la promotion, la gestion, l'exploitation et l'animation de ces équipements.

Elle veille au respect de la charte de déontologie du sport établie par le CNOSF

Sa durée est illimitée.

Elle a son Siège Social à Paris, 41 - 43 rue de Reuilly 75 012. Celui-ci peut être transféré en tout lieu de la Région Ile de France sur simple décision du Bureau Exécutif ratifié par le Conseil Fédéral et dans une autre commune par délibération de l'Assemblée Générale.

2 / MEMBRES

La Fédération regroupe les associations et les sociétés visées à l'article 11 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée dont les membres licenciés pratiquent les disciplines visées au paragraphe 1 de l'Article premier des présents statuts.

Elle peut comprendre également, dans les conditions fixées par les Statuts, à titre individuel :

- des personnes qui sont membres en exercice ou anciens membres du Conseil Fédéral ou des Commissions Sportives Nationales, des athlètes figurant sur la liste des Sportifs de Haut Niveau, et dont les candidatures sont agréées par le Conseil Fédéral. Ces membres devront désigner leur représentant à l'assemblée générale de la fédération. Ils sont éligibles aux différents organes nationaux et déconcentrés de la F.F.S.G.

- des personnes qui ont rendu des services exceptionnels aux sports régis par la F.F.S.G. et qui, de ce fait, se sont vu attribuer par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil Fédéral, le titre de "Président, Vice-Président ou Membre d'Honneur" de la F.F.S.G.

- ainsi que des membres donateurs et des membres bienfaiteurs.

3 / AFFILIATION

L'affiliation est la procédure que doit suivre tout groupement ou association pour devenir membre de la F.F.S.G.

Cette procédure est fixée chaque année par le Conseil Fédéral sur proposition de la Commission des Statuts, Normes et Règlement. Elle est détaillée dans le Règlement Intérieur et le Règlement des Affiliations et des Licences

L'affiliation à la F.F.S.G. peut être refusée à un groupement sportif ou à une association constituée pour la pratique d'une des disciplines visées au paragraphe 1 de l'Article premier, s'il ne satisfait pas aux conditions à l'article 2 du décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour

l'application de l'article 8 de la loi 84-610 du 16 juillet 1984 relatif à l'agrément des groupements sportifs.

Ils doivent assurer, en leur sein, la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense, s'interdire toute discrimination illégale et veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Ils doivent respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres.

L'affiliation peut également être refusée si l'organisation du groupement n'est pas compatible avec les présents Statuts, le Règlement Intérieur Fédéral et les Règlements Internationaux (dispositions statutaires en contradiction avec les présents statuts, le Règlement Intérieur et les Règlements Internationaux).

L'affiliation peut être refusée à un groupement s'il ne dispose pas de conditions minimales d'accès à la glace telles que définies par le règlement des licences et affiliations.

L'affiliation et son renouvellement peuvent être refusés à un groupement par le Conseil Fédéral, sur avis du

Bureau Exécutif, au constat de manquements à l'éthique sportive et à la déontologie du Sport en particulier au préjudice de groupements sportifs antérieurement affiliés.

4 / CONTRIBUTION DES MEMBRES

Les groupements sportifs affiliés et les membres admis à titre individuel contribuent au fonctionnement de la Fédération par le paiement de droits d'affiliation ou de cotisations dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'Assemblée Générale. En sus, des contributions volontaires pourront être versées par les membres à la Fédération.

5 / PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de la Fédération se perd par la démission qui, s'il s'agit d'une personne morale, doit être décidée dans les conditions prévues par ses Statuts ou par la radiation.

La radiation est prononcée dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur pour non-paiement des cotisations ou pour tout autre motif grave. Elle ne peut intervenir que dans des conditions prévues par le règlement disciplinaire général de la fédération.

6 / SANCTIONS DISCIPLINAIRES

PATINAGE ARTISTIQUE

DANSE SUR GLACE

VITESSE / SHORT-TRACK

PATINAGE SYNCHRONISE

BALLET SUR GLACE

BOBSLEIGH

LUGE

SKELETON

CURLING

Les sanctions disciplinaires applicables aux groupements sportifs affiliés à la Fédération, aux membres licenciés de ces groupements et aux membres licenciés directement à la F.F.S.G. sont fixées par le Règlement Disciplinaire Général établi conformément à l'annexe II du décret n°2004-22 du 7 janvier 2004 pris pour l'application de l'article 16 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et relatif à l'agrément des fédérations sportives, aux dispositions obligatoires des statuts des fédérations sportives agréées et à leur règlement disciplinaire type.

L'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage fait l'objet d'un règlement particulier. La procédure applicable est fixée par ces deux règlements disciplinaires.

7 / MOYENS D'ACTION DE LA FEDERATION

Les moyens d'action de la F.F.S.G sont :

- l'organisation de toutes épreuves ou manifestations sportives internationales, nationales, régionales ou départementales dans toutes les disciplines pour lesquelles elle aura reçu délégation du Ministre chargé des Sports;
- l'attribution des titres nationaux, régionaux ou départementaux dans les différentes disciplines de sa compétence;
- la désignation des représentants de la France aux Championnats, rencontres ou concours internationaux en France ou à l'étranger ainsi qu'aux Jeux Olympiques ;
- l'organisation d'assemblées, congrès, conférences, stages, entraînements, cours et examens, tant à l'usage des dirigeants que des techniciens et pratiquants ;
- la publication, la désignation ou le soutien d'un organe officiel ou (soit à défaut, soit en complément, d'une revue périodique) ;
- l'élaboration et la publication de tous documents concernant les sports de glace ;
- la détermination des normes techniques en vue de l'homologation des terrains et matériels nécessaires à la pratique des sports de glace et l'homologation desdits terrains et matériels ;
- la défense des intérêts des sports de glace sous toutes leurs formes (groupements sportifs et individuels) ;
- l'aide technique, morale et matérielle apportée aux groupements membres et aux licenciés individuellement;
- le contrôle de toutes manifestations ouvertes aux licenciés de la F.F.S.G.
- des personnels de l'Etat ou des agents publics rémunérés par lui peuvent exercer auprès de la fédération des missions de conseillers techniques sportifs, selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat.

Les licenciés :

FEDERATION FRANÇAISE DES SPORTS DE GLACE

PATINAGE ARTISTIQUE

DANSE SUR GLACE

VITESSE / SHORT-TRACK

PATINAGE SYNCHRONISE

BALLET SUR GLACE

BOBSLEIGH

LUGE

SKELETON

CURLING

La licence confère à son titulaire le droit de participer aux activités et au fonctionnement de la fédération.

La licence est annuelle et délivrée pour la saison sportive.

Les titulaires d'une licence ayant atteint l'âge de la majorité légale peuvent être candidats à l'élection pour la désignation des membres des instances dirigeantes de la fédération ou des organismes constituées en application de l'article 8 des présents statuts.

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée de la fédération.

Elle marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de la fédération. Le titulaire d'une licence s'engage notamment à respecter les règles relatives à la protection de la santé publique.

La fédération délivre différentes catégories de licence :

- la licence Fédérale, Fédérale Kid et Fédérale Encadrement (Dirigeants, Officiels d'Arbitrage, Enseignants) la licence compétition, la licence CNO, la licence extension, la licence extension CNO.

Seules les licences de la catégorie « fédérale » donnent à un groupement affilié le droit de vote en Assemblée Générale plénière de la Fédération, selon le barème indiqué à l'article 9 ci-après des présents statuts.

Tous les membres licenciés qui participent à une compétition, à une exhibition, à une autre manifestation sportive, à un stage d'entraînement ou qui désirent passer un test officiel, doivent obligatoirement être titulaires d'une licence de la catégorie « compétition ».

La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire général ou le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

Les membres adhérents des associations affiliées doivent être titulaires d'une licence. En cas de non respect de cette obligation par une association affiliée, la Fédération peut prononcer à son encontre une sanction dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire général.

8 / ORGANES DECONCENTRES DE LA FEDERATION

I -La Fédération constitue en son sein, sous la forme d'associations déclarées, des organes déconcentrés dont les attributions sont fixées par le Règlement Intérieur :

* - des Comités Départementaux des Sports de Glace, (respectant le ressort territorial des services déconcentrés du Ministre chargé des Sports).

* - des Ligues régionales des Sports de Glace (respectant le ressort territorial des services déconcentrés du Ministère chargé des Sports),

Les statuts de ces organes déconcentrés doivent être compatibles avec les statuts fédéraux.

FEDERATION FRANÇAISE DES SPORTS DE GLACE

Les groupements affiliés à la Fédération sont tenus d'adhérer aux organes déconcentrés dans le ressort territorial desquels ils se trouvent.

Comme il s'agit d'organes déconcentrés, la Fédération se réserve expressément un droit de regard sur leur fonctionnement et sur leurs comptes.

II - Peuvent seuls constituer un Organisme Départemental de la Fédération les groupements sportifs dont les statuts prévoient :

1 - que l'Assemblée Générale se compose de représentants élus des groupements sportifs affiliés à la F.F.S.G. ayant leur siège social dans ce département.

2 - que les représentants de ces groupements disposent à l'Assemblée Générale d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans le groupement.

III - Peuvent seuls constituer un organisme régional de la Fédération les groupements sportifs dont les Statuts prévoient :

1 - que l'Assemblée Générale se compose des représentants élus des groupements sportifs affiliés à la Fédération.

2 - que les représentants de ces groupements disposent à l'Assemblée Générale d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans le groupement,

Toute modification de statuts des organes départementaux et régionaux ne peut intervenir que conformément aux dispositions du TITRE V - Article 25 des présents statuts.

TITRE II : L'ASSEMBLEE GENERALE

9 / L'Assemblée Générale se compose des groupements affiliés à la Fédération.

Chaque groupement est représenté par son Président, ou l'un de ses membres licencié, désigné par le Président du groupement. Le vote par procuration est possible. Toutefois, le mandaté ne peut représenter un autre groupement qu'à la condition qu'il représente déjà son groupement.

Le nombre de pouvoirs est limité à 5 en sus du vote de son propre Club.

Chaque groupement en règle de ses cotisations avec la Fédération et sa Ligue régionale dispose, en fonction du nombre de licences "Fédérales" qui lui auront été délivrées avant le 1^{er} avril précédant l'Assemblée Générale, d'un nombre de voix déterminé d'après le barème suivant :

- de 3 à 10 licences Fédérales: 1 VOIX

- de 11 à 20 licences Fédérales: 2 VOIX

- de 21 à 50 licences Fédérales: 3 VOIX

- de 51 à 500 licences Fédérales: 1 voix supplémentaire par tranche de 50 licences ou fraction de tranche,

- de 501 à 1 000 licences Fédérales: 1 voix supplémentaire par tranche de 100 licences ou fraction de tranche,

FEDERATION FRANÇAISE DES SPORTS DE GLACE

- au-delà de 1 000 licences Fédérales: 1 voix supplémentaire par tranche de 500 licences ou fraction de tranche.

Tous les représentants des groupements à l'Assemblée Générale de la Fédération doivent être licenciés à la F.F.S.G.

Peuvent assister à l'Assemblée Générale avec voix consultative, les membres de la Fédération y adhérant à titre individuel et, sous réserve de l'autorisation du Président, les agents rétribués par la Fédération. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Dans le cas des assemblées générales convoquées pour élire le Président de la fédération et les instances dirigeantes, une Commission de surveillance des opérations électorales, telle que prévue à l'article 20 des présents statuts, se substitue à la Commission de vérification des pouvoirs.

Tous les candidats à une fonction officielle à la F.F.S.G. ou dans ses organes déconcentrés (Ligues Régionales, Comités Départementaux) devront justifier de la possession d'une licence Fédérale en validité depuis au moins 6 mois au jour de l'élection ou de leur désignation.

En ce qui concerne la candidature à la présidence de la Fédération, cette ancienneté de licence devra être de 2 ans sans discontinuité.

10 / L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de la Fédération. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Conseil Fédéral (en principe au courant du mois de juin) en outre elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Conseil Fédéral ou par le tiers des membres de l'Assemblée disposant du droit de vote et représentant au moins le tiers des voix détenues par les groupements membres de la Fédération.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil Fédéral.

L'Assemblée Générale :

- définit, oriente et contrôle la politique générale de la Fédération,
- entend chaque année le rapport sur la gestion du Bureau exécutif et celui du Conseil Fédéral et sur la situation morale et financière de la Fédération,
- approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget,
- est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans,
- décide seule des emprunts excédant la gestion courante,
- fixe les cotisations dues par ses membres,
- adopte sur proposition du Conseil fédéral le règlement intérieur, le règlement disciplinaire, le règlement financier et le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

Conditions de quorum :

a) Assemblée Générale Ordinaire

Pour qu'une Assemblée Générale Ordinaire puisse valablement délibérer, il faut que le tiers au moins des groupements affiliés représentant au moins le tiers des voix attribuées aux groupements affiliés, soit présent ou représenté.

b) Assemblée Générale convoquée pour adopter une motion de censure vis-à-vis du Conseil Fédéral (procédure de l'Article 12 des Statuts)

Pour qu'une telle Assemblée puisse valablement délibérer, il faut que les deux tiers des groupements affiliés et ayant le droit de voter soient présents ou représentés.

c) Assemblée Générale convoquée pour décider une modification des Statuts ou la dissolution de la F.F.S.G. (article 24 et 25 des statuts).

Pour que cette Assemblée puisse valablement délibérer, il faut que la moitié au moins des groupements affiliés et ayant le droit de voter, représentant au moins la moitié des voix, soient présents.

Sur deuxième convocation, à quinze jours au moins d'intervalle, les Assemblées a) et c) pourront valablement délibérer quel que soit le nombre des groupements présents ou représentés pour a) et présents pour c).

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers sont adressés chaque année sous pli ordinaire aux groupements sportifs affiliés à la F.F.S.G.

TITRE III : ADMINISTRATION

SECTION I - LE CONSEIL FEDERAL :

11 / La Fédération est administrée par un Conseil Fédéral de 31 membres ayant voix délibérative qui exerce l'ensemble des attributions que les présents Statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe de la Fédération. Le Conseil Fédéral adopte les règlements sportifs et les règlements autres que ceux adoptés par l'assemblée générale.

Les membres du Conseil Fédéral sont élus à la majorité relative au scrutin secret par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles. Le mandat du Conseil Fédéral expire au cours des six mois qui suivent les derniers Jeux Olympiques d'hiver. Les postes vacants au Conseil Fédéral avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante. Tout candidat à l'élection au Conseil Fédéral ne peut l'être qu'au titre de deux collèges au maximum.

Les candidatures aux différents organes de direction de la F.F.S.G. doivent lui parvenir sous pli recommandé à la date fixée par le Conseil Fédéral.

FEDERATION FRANÇAISE DES SPORTS DE GLACE

PATINAGE ARTISTIQUE

DANSE SUR GLACE

VITESSE / SHORT-TRACK

PATINAGE SYNCHRONISE

BALLET SUR GLACE

BOBSLEIGH

LUGE

SKELETON

CURLING

Ne peuvent être élues au Conseil Fédéral :

- 1 - les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- 2 - les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales;
- 3 - les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif

En cas d'égalité de voix, le vote sera acquis en faveur du candidat le plus jeune.

Le Conseil Fédéral comprend obligatoirement:

- a) **pour la catégorie des médecins, un** médecin licencié.
- b) **pour la catégorie des éducateurs sportifs, un** éducateur sportif licencié, titulaire d'un diplôme permettant d'exercer les fonctions définies à l'Article L 363-1 du code de l'éducation et exerçant de telles fonctions.
- c) dans la mesure où la proportion des licenciés de chacun des deux sexes est supérieure ou égale à 25%, les instances dirigeantes comprendront une proportion minimale de 40% de sièges pour les personnes de chaque sexe ayant atteint cette proportion.
- d) **pour la catégorie des Athlètes de Haut Niveau, un** Athlète de Haut Niveau licencié figurant sur la liste officielle des Sportifs de Haut Niveau établie par le Ministre chargé des Sports ou ayant déjà été inscrit depuis moins de dix ans sur ladite liste, si le nombre des Athlètes de Haut Niveau, à la date de l'élection du Conseil Fédéral est inférieure à dix, ou deux Athlètes de Haut Niveau licenciés si leur nombre est égal ou supérieur à dix.
- e) **pour la catégorie des arbitres et des juges, un** arbitre ou un juge licencié.
- f) **pour la catégorie des jeunes, un** jeune de moins de vingt six ans licencié.
- g) **7** membres élus, soit 5 pour les disciplines ISU, 2 pour les autres disciplines
- h) **9 représentants des Ligues.**

Chaque Ligue ne pourra désigner qu'un candidat élu au Comité Directeur de la Ligue.

Le Président du Conseil Fédéral est élu par les membres du Conseil Fédéral, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs. En cas de non élection au premier tour, seuls les deux candidats ayant recueilli le plus de voix pourront se maintenir au second tour. Le Président sera alors élu à la majorité relative.

12 / -> Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Conseil Fédéral avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

FEDERATION FRANÇAISE DES SPORTS DE GLACE

1 - L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;

2 - Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;

3 - La révocation du Conseil Fédéral doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Le Conseil Fédéral peut mettre fin au mandat du Président et aux fonctions du Bureau Exécutif par un vote à la majorité des deux tiers des membres le composant.

En ce cas son Président assure l'intérim et les fonctions du Président de la FFSG.

Il est procédé dans les plus brefs délais, au renouvellement du Conseil Fédéral dans son ensemble et à l'élection d'un nouveau Président de la FFSG.

Les mandats du Président et des membres du Conseil Fédéral expirent à la date prévue pour leurs prédécesseurs.

13 / Le Conseil Fédéral, en présence du Bureau Exécutif, se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président de la Fédération ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le Conseil Fédéral ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent. Le Directeur Technique National assiste avec voix consultative aux séances du Conseil Fédéral.

Les agents rétribués de la Fédération peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont autorisés par le Président.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général.

14 / Les membres du Conseil Fédéral ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le Conseil Fédéral vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais. Il statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

SECTION II - LE PRÉSIDENT ET LE BUREAU EXÉCUTIF

15 / Le Président est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. En cas de non élection au premier tour, seuls les deux candidats ayant recueilli le plus de voix pourront se maintenir au second tour, et l'Assemblée Générale élira le Président à la majorité relative.

Le mandat du Président, d'une durée de quatre ans, prend fin avec celui du Conseil Fédéral.

Le mandat des instances dirigeantes expire au plus tard le 30 juin suivant les Jeux Olympiques d'hiver.

16 / La FFSG est gérée par un Bureau Exécutif qui est composé, outre le Président de la Fédération, de seize-membres maximum dont un Secrétaire Général, un Trésorier Général, élus au scrutin secret par le Conseil Fédéral sur proposition du Président de la FFSG pour un mandat de quatre ans.

Ne peuvent être membres du Bureau Exécutif :

1 - les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;

2 - les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;

3 - les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif

En cas de vacance, il sera pourvu au remplacement des membres du Bureau Exécutif selon les modalités prévues à l'alinéa premier.

Le Bureau Exécutif se réunit au moins une fois par mois sur convocation du Président de la Fédération qui établit l'ordre du jour. En cas d'empêchement du Président de la fédération, le Bureau Exécutif est convoqué par le Secrétaire Général. La présence de trois de ses membres au moins est nécessaire pour que le Bureau Exécutif puisse valablement délibérer.

Le Directeur Technique National assiste avec voix consultative aux séances du Bureau Exécutif et du Conseil Fédéral.

Sur décision du Président, des cadres peuvent siéger au Bureau Exécutif avec voix consultative.

Les membres du Bureau Exécutif ne peuvent être membres du Conseil Fédéral.

Le Conseil Fédéral peut mettre fin aux fonctions d'un membre du Bureau Exécutif sur proposition du Président de la FFSG par un vote au scrutin secret.

17 / Le Président de la F.F.S.G. préside les Assemblées Générales et le Bureau Exécutif.

Il ordonnance les dépenses.

Il représente la F.F.S.G. dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux, tant en demande qu'en défense.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

Toutefois, la représentation de la F.F.S.G. en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Le Président de la F.F.S.G. est seul habilité à désigner les Représentants Officiels de la FFSG lors des Compétitions Internationales et des jeux Olympiques.

PATINAGE ARTISTIQUE

DANSE SUR GLACE

VITESSE / SHORT-TRACK

PATINAGE SYNCHRONISE

BALLET SUR GLACE

BOBSLEIGH

LUGE

SKELETON

CURLING

Conformément à l'article 6-III de la loi de finances n°2001-1275 du 28 décembre 2001, trois dirigeants de la Fédération peuvent être rémunérés dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur.

18 / Sont incompatibles avec le mandat de Président de la F.F.S.G les fonctions de chef d'entreprise, de Président de Conseil d'Administration, de Président et de membre de directoire, de Président de Conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de Directeur Général, Directeur Général Adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la F.F.S.G, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personnes interposées, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

19 / En cas de vacance du poste de Président de la FFSG, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par le Président du Conseil Fédéral.

Dès sa première réunion (dans les 5 semaines) suivant la vacance et après avoir, le cas échéant, complété le Conseil Fédéral, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

SECTION III - AUTRES ORGANES DE LA F.F.S.G.

20 / Il est constitué une commission de surveillance des opérations électorales chargée de veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection du Président et des instances dirigeantes au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur.

La commission de surveillance des opérations électorales est composée de cinq membres, dont une majorité de personnes qualifiées désignées par le Président du Conseil Fédéral. Les membres de cette commission ne peuvent être candidats aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de la Fédération ou de ses organes déconcentrés. Cette impossibilité s'entend au regard de l'élection immédiatement à surveiller, ce qui autorise les personnalités déjà élues dans une instance dirigeante à participer à la commission pour les élections à venir.

Modalités de saisine de cette commission.

La commission peut être saisie dans les huit jours qui suivent une élection, par lettre recommandée, par tout représentant de groupement présent lors de l'élection. Elle entend le requérant, rédige un rapport qu'elle transmet au Président du Conseil Fédéral et le notifie au requérant.

Cette commission est habilitée à procéder à tous contrôles et vérifications utiles.

FEDERATION FRANÇAISE DES SPORTS DE GLACE

Cette commission à compétence pour :

- émettre un avis sur la recevabilité des candidatures
- avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires.
- se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions.
- en cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

Cette commission n'a pas de compétence décisionnelle. Elle transmet son avis au Président du Conseil Fédéral de la Fédération.

En accord avec le Ministre chargé des Sports, il est créé des Commissions Sportives Nationales chargées de développer et de promouvoir chacune des disciplines régies par la FFSG. Le mode de désignation des membres de ces Commissions, leurs règles de fonctionnement, leur domaine de compétence, sont réglés par le Règlement Intérieur de la F.F.S.G.

En accord également avec le Ministre chargé des Sports sont créées les Commissions Permanentes suivantes

- 1 - Un organe disciplinaire de première instance.
- 2 - Un organe disciplinaire d'appel.
- 3 - Commission Spéciale de lutte Anti-Dopage et sa Commission d'Appel faisant l'objet d'un règlement particulier.
- 4 - Commissions des Jeunes.
- 5 - Commission Médicale.
- 6 - Commissions des juges et arbitres qui ont pour mission de proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des juges et arbitres des disciplines pratiquées par la fédération.

Le Règlement Intérieur et ses annexes déterminent le rôle de ces Commissions et organes.

En cas de besoin, le Bureau Exécutif pourra décider de mettre en place des commissions spécifiques pour l'étude de problèmes particuliers.

TITRE IV - RESSOURCES ANNUELLES

23 / Les ressources annuelles de la Fédération comprennent :

- 1 - le revenu de ses biens ;
- 2 - les montants des droits d'affiliation et de réaffiliation des groupements affiliés, les cotisations et les souscriptions de ses membres
- 3 - le produit des licences et des manifestations

PATINAGE ARTISTIQUE

DANSE SUR GLACE

VITESSE / SHORT-TRACK

PATINAGE SYNCHRONISE

BALLET SUR GLACE

BOBSLEIGH

LUGE

SKELETON

CURLING

- 4 - les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- 5 - les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente
- 6 - le produit des rétributions perçues pour services rendus.
- 7 - les produits du partenariat

24 / La comptabilité de la F.F.S.G. est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Sous réserve des dispositions de l'Article 24 du décret n°85-295 du 1er mars 1985, cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Il est justifié chaque année auprès du Ministre chargé des Sports de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par la F.F.S.G. au cours de l'exercice écoulé.

TITRE V : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

25 / Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Conseil Fédéral ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, représentant le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification est adressée aux groupements sportifs affiliés à la F.F.S.G. quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux membres de l'Assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée Générale statue sans condition de quorum.

Les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

26 / L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de la F.F.S.G. que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'Article 24 ci-dessus.

27 / En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la F.F.S.G.

PATINAGE ARTISTIQUE

DANSE SUR GLACE

VITESSE / SHORT-TRACK

PATINAGE SYNCHRONISE

BALLET SUR GLACE

BOBSLEIGH

LUGE

SKELETON

CURLING

28 / Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des Statuts, la dissolution de la F.F.S.G. et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au Ministre chargé des Sports.

TITRE VI – SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

29 / Le Président de la F.F.S.G. ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la Préfecture du département ou à la Sous Préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social tous les changements intervenus dans la direction de la Fédération.

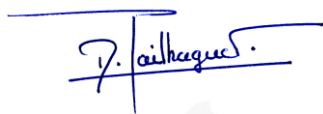
Les documents administratifs de la F.F.S.G. et ses pièces de comptabilité dont un règlement financier sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre chargé des Sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année au Ministre chargé des Sports.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux associations membres de la fédération et au Ministre chargé des sports.

30 / Le Ministre chargé des Sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la F.F.S.G. et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

31 / Le Règlement Intérieur et ses annexes sont préparés par le Conseil Fédéral et adoptés par l'Assemblée Générale. Ces documents et les modifications qui leur sont apportées sont communiqués au Ministre chargé des Sports. Un bulletin publie les règlements établis par la fédération.



Le Président de la F.F.S.G.



Le Secrétaire Général